

## La déclaration du salarié Fiche juridique

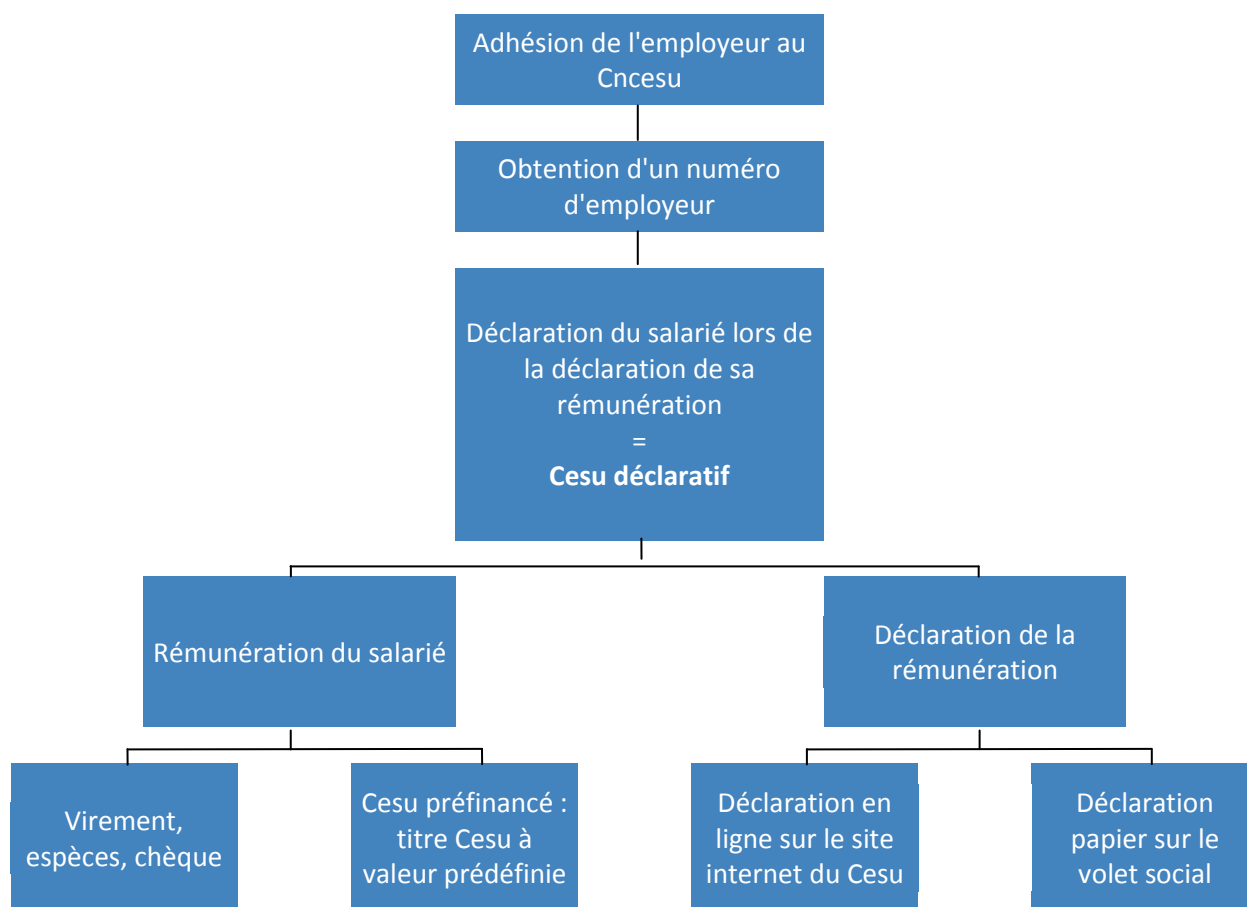
Lors de l'embauche d'un salarié, le particulier employeur doit procéder à sa déclaration. L'organisme de déclaration des salariés du particulier employeur est soit le centre national du chèque emploi service universel (Cncesu), soit l'Urssaf.

### La déclaration au Cncesu

La déclaration du salarié au Cncesu peut avoir une conséquence sur le mode de rémunération des congés payés acquis par le salarié :

- Si le salarié travaille moins de 32 heures par mois ou est déclaré par volet papier, les congés payés sont rémunérés par une majoration de 10% du salaire (le salarié n'est alors pas rémunéré lorsqu'il part en congés) ;
- Si le salarié travaille plus de 32 heures par mois et est déclaré de façon dématérialisée, les congés payés sont rémunérés au moment de leur prise (sauf accord des parties pour appliquer la majoration de 10% du salaire).

Destinée à simplifier les formalités administratives liées à l'embauche, la déclaration du salarié par le particulier employeur au Cncesu est la suivante :



Le salarié étant déclaré en même temps que sa première déclaration de salaire, le particulier employeur n'effectue pas de déclaration préalable à l'embauche.

La déclaration peut être réalisée de manière dématérialisée directement en ligne sur le site internet du [Cncesu](#) ou bien à l'aide d'un volet social papier que le particulier employeur peut se procurer auprès du Cncesu pour une déclaration papier.

S'agissant de la rémunération, le particulier employeur a la possibilité de recourir au mode de paiement de son choix (espèces, virement, chèque) ou bien d'utiliser des Cesu préfinancés. Ces derniers sont des titres de paiement, à valeur prédéfinie, préfinancés par l'employeur du particulier employeur, son assurance, sa mutuelle, sa caisse de retraite, le conseil général ou tout autre organisme cofinanceur.

Le Cncesu délivre chaque mois un bulletin de salaire au salarié conforme à la déclaration du particulier employeur. Le particulier employeur peut à présent déclarer les primes et indemnités diverses versées à son salarié (exemple : une prime de vacances, une indemnité de fin de contrat, la participation aux frais de transport). Ces nouvelles options sont uniquement disponibles en cas de déclaration en ligne.

### La déclaration à l'Urssaf :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la possibilité de déclarer à l'Urssaf n'est ouverte que pour les particuliers employeurs recourant à un service mandataire. Dans ce cas, c'est au service mandataire d'effectuer les démarches relatives à l'immatriculation de l'employeur et aux déclarations trimestrielles.

L'Urssaf ne délivre pas de bulletin de salaires, à charge pour le particulier employeur (ou au service mandataire) d'en établir un chaque mois.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, tous les particuliers employeurs devront déclarer leur salarié au Cesu même en cas de recours à un service mandataire.